



SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

DÉCISION N° 26-07

Objet : 2025_91_AOO – Marché n° 25DTV06 « Marché de valorisation et traitement des déchets végétaux et de fourniture de compost sur l'ensemble du territoire du Sigidurs » – Lot n°1 - Déclaration sans suite de la procédure

Le Président du SIGIDURS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-2, L. 5211-9,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.3, R. 2185-1 et R. 2185-2,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président et notamment celle de prendre toute décision pour déclarer sans suite ou infructueux des procédures de publicité et de mise en concurrence quel que soit le montant des marchés, objets de ces procédures,

Vu pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises (DCE) relatif au marché n° 25DTV06 « Marché de valorisation et traitement des déchets végétaux et de fourniture de compost sur l'ensemble du territoire du Sigidurs » - Lot n°1,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au JOUE et au BOAMP le 28 novembre 2025,

Considérant que la rédaction du critère « coût global d'utilisation du ou des sites proposés » est entachée d'une définition imprécise et incohérente de la formule de notation, laquelle conduit à une addition de deux prix sans justification économique ni méthode de pondération clairement établie,

Considérant qu'en particulier, la formule appliquée dans l'analyse des offres pour l'attribution des points, bien que présentée comme une comparaison au prix le moins-disant, repose sur un calcul final insuffisamment défini, rendant l'évaluation des offres incertaine et juridiquement fragile,

Considérant que ce critère, telle que définie dans le règlement de consultation, est techniquement non applicable et ne permet pas de calculer de manière fiable et objective la note des offres,

Considérant que cette incohérence du critère ne garantit ni la compréhension des candidats, ni l'égalité de traitement, ni la transparence de la procédure, conformément à l'article L.3 du code de la commande publique,

Considérant qu'en conséquence, aucune analyse objective et régulière des offres ne peut être effectuée pour ce critère,

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de déclarer la procédure sans suite, conformément à l'article R. 2185-1 du code de la commande publique,

DÉCIDE

Article 1 – Il est décidé de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de passation du marché précité, concernant le lot n°1, en application des dispositions de l'article R. 2185-1 du code de la commande publique.

Article 2 – Cette décision est fondée sur les motifs suivants :

- Les conditions actuelles de mise en œuvre du critère « coût global d'utilisation du ou des sites proposés » sont entachées d'une définition imprécise et incohérente de la formule de notation,
- Cette incohérence rend l'évaluation des offres incertaine et juridiquement fragile, et empêche de garantir l'égalité de traitement et la transparence de la procédure,
- Dans ces conditions, aucun classement fiable et objectif des offres ne peut être réalisé.

Article 3 – En application de l'article R. 2185-2 du code de la commande publique, la présente décision sera notifiée aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure dans les plus brefs délais, accompagnée des voies et délais de recours.

Article 4 – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Garges-Lès-Gonesse.

Fait à Sarcelles, le 10 février 2026,

Par délégation,

Le Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 11/02/2026
- La publication le : 11/02/2026
- La notification le : 11/02/2026